

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 06008
Numéro SIREN : 316 388 305
Nom ou dénomination : MARC DORCEL

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2018 sous le numéro de dépôt 105517



1827868301

DATE DEPOT : 2018-10-11

NUMERO DE DEPOT : 2018R105517

N° GESTION : 1979B06008

N° SIREN : 316388305

DENOMINATION : MARC DORCEL

ADRESSE : 100/102 avenue du Président Kennedy 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2018/06/28

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 28/6/18 TR NJ

06. 28/6/18

MARC DORCEL

FR 6008

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 150 000 Euros
Siège social : 25, rue Plumet
75015 PARIS
316 388 305 RCS PARIS

**EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2018**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de transférer le siège social du 25 rue Plumet 75015 PARIS au 100-102 avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS, à compter du 1^{er} août 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts, qui est désormais libellé comme suit :

«...

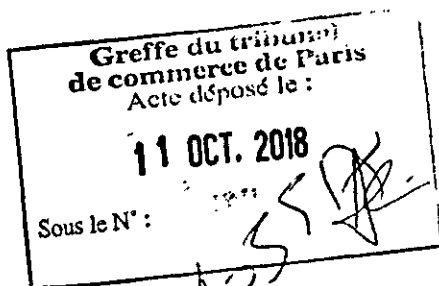
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 100-102 avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS.

... »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Antoine Gagne
[Signature]



1827868302

DATE DEPOT : 2018-10-11
NUMERO DE DEPOT : 2018R105517
N° GESTION : 1979B06008
N° SIREN : 316388305
DENOMINATION : MARC DORCEL
ADRESSE : 100/102 avenue du Président Kennedy 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2018/06/28
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

MARC DORCEL

793 6008

Société anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
Au capital de 150.000 Euros

Siège social : 100-102 avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS
R.C.S. Paris 316 388 305 (1979 B 6008)
Siret 316 388 305 00047

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 OCT. 2018
Sous le N° : 10517

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967, est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance régies par les articles 118 à 150 de ladite loi ainsi qu'aux présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination :

MARC DORCEL

Dans tous les actes, et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", " à Directoire et Conseil de Surveillance" et de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 100-102 avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du Conseil de Surveillance qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - DUREE

I - La durée de la société expirera le 24 juillet 2029.

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 50 années, ou, être dissoute par anticipation.

III - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la distribution et la diffusion de toutes œuvres littéraires, artistiques, de tous périodiques ainsi que l'édition et la production de toutes œuvres littéraires, artistiques ou autres y compris l'audiovisuel, et toutes activités s'y rapportant ;
- la production, la diffusion et la distribution de courts et long métrages sur tous supports connus ou à connaître,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros. Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CINQUANTE (50) Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'auteur de la convocation doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'augmentation de capital, supposée décidée, intervienne dans le respect des dispositions de l'article 1 des présents statuts, tout appel public à l'épargne exigeant une modification préalable de cet article.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société.

L'agrément est donné par le Conseil de Surveillance.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article 275 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 - NOMINATION ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I- La société est dirigée par un Directoire composé de DEUX à CINQ membres, personnes physiques, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Les Directeurs sont nommés pour une durée de QUATRE ans par le Conseil de Surveillance qui détermine leur rémunération ainsi que son mode. Le Conseil confère à l'un d'eux la qualité de Président du Directoire. Les Directeurs doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont révocables par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions des articles 121 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

La limite d'âge des membres du Directoire est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ans ; Lorsqu'un membre atteint cette limite, il est réputé démissionnaire d'office ; Toutefois, le Conseil de Surveillance peut décider en ce cas de maintenir en fonction le membre du Directoire jusqu'à l'expiration normale du mandat.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

II- Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des attributions légales du Conseil de Surveillance et des assemblées d'actionnaires, et conformément aux dispositions des articles 124 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers ; Toutefois, le Conseil peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction ; Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation du Conseil de Surveillance: achats et ventes d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés.

En outre, les cautions, avals et garanties font nécessairement l'objet d'une autorisation annuelle du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre au lieu indiqué par leur Président; Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres.

ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION, MISSION ET REMUNERATION

I - La gestion de la société est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé de TROIS membres au moins à VINGT-QUATRE (24) membres au plus pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour SIX ans et rééligibles.

La limite d'âge des membres du Conseil est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ans; Lorsqu'un membre atteint cette limite, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

II - Le Conseil de Surveillance accomplit sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi. Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil un rapport sur l'activité de la société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation du Conseil de Surveillance : achats et ventes d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés.

En outre, les cautions, avals et garanties font nécessairement l'objet d'une autorisation annuelle du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre au lieu indiqué par leur Président ; Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres.

ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION, MISSION ET REMUNERATION

I - La gestion de la société est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé de TROIS membres au moins à VINGT-QUATRE (24) membres au plus pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour SIX ans et rééligibles.

La limite d'âge des membres du Conseil est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ans ; Lorsqu'un membre atteint cette limite, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

II - Le Conseil de Surveillance accomplit sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi. Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil un rapport sur l'activité de la société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le Conseil présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que les comptes de l'exercice. Il pourra autoriser le Directoire à donner des cautions, avals et garanties au nom de la société, dans les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 Mars 1967 ; Il autorise les membres du Directoire à répartir entre eux les tâches de la direction.

III - L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil, en rémunération de leur activité et à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent dans la limite du tiers des membres en fonction, cumuler leur mandat avec un contrat de travail dans la Société qui correspond à un emploi effectif.

ARTICLE 11 - ACTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil doit être propriétaire d'UNE ACTION, pendant toute la durée de ses fonctions.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil n'est pas propriétaire de l'action requise, ou si en cours de mandat il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

La durée des fonctions des membres du Conseil est de SIX (6) années ; Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Dans le cas où il ne resterait plus que DEUX membres du Conseil en fonction, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par le Directoire ou par les Commissaires aux comptes à l'effet de compléter le Conseil.

ARTICLE 13 - BUREAU ET REUNION DU CONSEIL - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

I - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui doivent toujours être des personnes physiques et qui sont nommés pour une durée qui ne peut excéder leur mandat à ce Conseil de Surveillance. Ils sont rééligibles. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Ils ont pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des assemblées générales.

Le Conseil peut désigner aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

I - Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, le Président du Conseil doit convoquer le Conseil dans les 15 jours lorsqu'un membre au moins du Directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance, lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

II - Le procès-verbal constatant les délibérations du Conseil est dressé et revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil ; il est inscrit sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé ; les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi ; ils sont signés par le Président ou le Vice-Président ou par un membre du Directoire ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

III - Les membres du Conseil ou du Directoire sont responsables de la violation des statuts, des lois et règlements en vigueur, et en outre des fautes qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat respectif.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ACTIONNAIRE

Toute convention entre la société et l'un de ses actionnaires détenant directement ou indirectement 5 % du capital, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des actionnaires de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou Directeur Général de l'entreprise, l'actionnaire se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil de Surveillance.

L'ensemble des dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être répertoriées dans une liste avec précision de leur objet qui seront communiquées par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes. Cette liste est comprise dans les documents à communiquer à tout actionnaire lors de l'approbation des comptes de l'exercice où a pris naissance ladite convention.

L'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées, visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Membres du Conseil de Surveillance et du Directoire de la société, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16 - ASSEMBLES GENERALES

I- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par le membre du Conseil délégué par celui-ci pour le suppléer ou par le plus âgé d'entre eux présent à la séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'une formule conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président ou encore un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par le bilan et compte de résultat.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles 346 et 347 de la loi 66.537 du 24 juillet 1966.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 71 de la loi 66.537 du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi

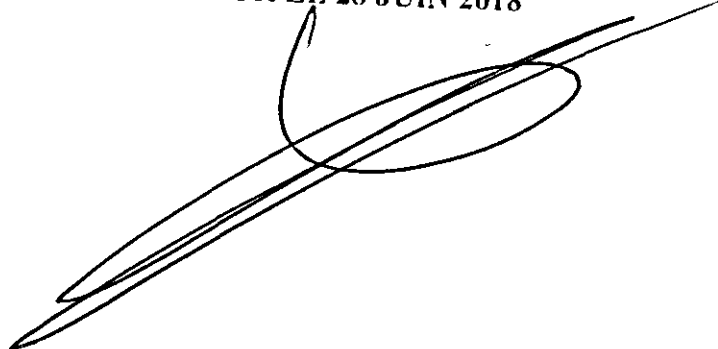
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires, le Conseil de Surveillance, les membres du Directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

MIS A JOUR LE 28 JUIN 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.